DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

est

MONUMENTS HISTORIQUES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

2 TO FET	TAT	1	DDE	MIER.
ABI		1 6 7 1	PRF	N

L'église d'Ormesson (Seine-&-Marne)
Destroyer of the SID SID Stage of the State Control of the Disputation of the Side State Control
appartenant à la commune d'Ormesson
in the state of th
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
・
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune el
is alternated and the first a salar man that thinks apone at court may suggest the
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
a de desen problème de la cristación from outre como estado contración estados de la como de la com
Paris, le AVRI 1926

-484-1925. [10713

T. S. V. P.